



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P466_2020

Date : 29/12/2020

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Service commun – Ecole de Musique –
Convention « coup de pouce loisirs » avec le CCAS de Flamanville**

Exposé

Par délibération du 27 Août 2020, le Centre Communal d'Action Sociale de Flamanville (CCAS) a mis en place une action sociale en direction des jeunes flamanvillais âgés de 3 à 16 ans dont la famille à un quotient familial inférieur ou égal à 620 € selon la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour l'année en cours. Cela concerne l'inscription à une activité annuelle de loisirs auprès d'un partenaire (club sportif, école de musique, etc...).

Pour ce faire, chaque partenaire adhère à ce dispositif en passant une convention avec le CCAS de Flamanville, qui prévoit une réduction du montant de la cotisation annuelle pour l'enfant. Le montant de la réduction est modulé en fonction du quotient familial (QF) et du montant de la cotisation à régler, selon le tableau ci-dessous :

Montant de la cotisation	Montant de la réduction	
	QF < ou = 510€	511€ < QF < 620€
Entre 30 € et 50 € :	30 €	20 €
Supérieure à 50 € :	40 €	30 €

Le CCAS s'engage à rembourser le montant total des réductions consenties aux jeunes de la commune de Flamanville, à la réception de la facture adressée par le partenaire.

Il est donc proposé à l'école de musique du Pôle de Proximité des Pieux d'adhérer à ce dispositif par le biais d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et le CCAS de Flamanville, renouvelée tacitement après examen du bilan de chaque année.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération 20.D.014 du 27 août 2020 du Centre Communal d'Action Sociale de Flamanville,

Vu la convention « Création d'un service commun Pôle de proximité des Pieux » signée le 28 janvier 2019,

Décide

- **D'adhérer** au dispositif « coup de pouce loisirs » du Centre Communal d'Action Sociale de Flamanville pour les activités de l'école de musique du Pôle de Proximité des Pieux,
- **D'autoriser** le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE



CONVENTION COUP DE POUCE LOISIRS C.C.A.S.

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Flamanville, représenté par Monsieur Patrick FAUCHON, Président,
Dénommé ci-dessous « le CCAS »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Cotentin – Pôle de proximité des Pieux – École de musique, représentée par Monsieur Patrick FAUCHON, Président de la Commission de Territoire des Pieux,
Dénommée ci-dessous « le partenaire »,

D'autre part,

Vu la délibération 20.D.014 du 27 Août 2020 du Centre Communal d'Action Sociale de Flamanville,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le partenaire accepte de consentir une réduction aux jeunes Flamanvillais âgés de 3 à 16 ans, dont la famille à un QF inférieur ou égal à 620 € selon la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) pour l'année en cours, pour l'inscription à une activité annuelle dispensée par le partenaire.

Cette réduction s'élève à :

Montant de la cotisation	Montant de la réduction	
	QF < ou = 510€	511€ < QF < 620€
Entre 30 € et 50 € :	30 €	20 €
Supérieure à 50 € :	40 €	30 €

Article 2 : Facturation

Le partenaire établit une facture signée du Président, qu'il adresse en double exemplaire au CCAS, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Le partenaire indique sur cette facture les noms et prénoms des bénéficiaires, leur date de naissance, adresse, numéro d'allocataire avec précision du QF, et le montant des cotisations.

Le partenaire établit ses factures au maximum pour la date suivante :

- au 30 Juin de l'année de la saison sportive ou culturelle (de septembre à juin N+1)

Le CCAS se réserve le droit de contrôler à tout moment les listes nominatives délivrées par le partenaire.

Article 3 : Remboursement

Le CCAS s'engage à rembourser le montant total des réductions consenties aux jeunes Flamanvillais, à la réception de la facture adressée par le partenaire.

Article 4 : Durée

La présente convention est reconductible tacitement à compter de sa signature. Elle est renouvelée tacitement après examen du bilan chaque année.

Article 5 : Fin de la convention

Il pourra être mis fin à la convention :

- Par le CCAS : à tout moment, sans précision de motif, en informant le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date d'échéance souhaitée. Le CCAS se réserve également le droit de dénoncer la convention en cas de non-respect des engagements pris par le partenaire.
- Par le partenaire : avant le 30 Juin de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet de la signature d'un avenant.

Article 7 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution, comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative, seule compétente en pareil cas.

Fait en double exemplaire à Flamanville le 14 décembre 2020

Pour le CCAS de Flamanville, Le Président du CCAS,	Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
---	--

Précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 29/12/2020

Reçu en préfecture le 29/12/2020

Affiché le



ID : 050-200067205-20201229-P466_2020-AR